

**Commission nationale
des comptes de campagne et
des financements politiques**



LE FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE EN FRANCE

En France, le financement des partis politiques et des campagnes électorales est encadré par la loi, obéissant à un principe de transparence, garant du bon fonctionnement de tout système démocratique. Le cadre légal a été posé dès la fin des années 1980.



Les lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990 ont pour objectifs la transparence du financement de la vie politique, la moralisation de celui-ci et l'équité entre les candidats aux élections. La CNCCFP a été créée par la loi du 15 janvier 1990.

TRANSPARENCE, MORALISATION, ÉQUITÉ

○ Séparation stricte entre la vie économique et la vie politique

Pour assurer l'indépendance des candidats et partis et favoriser l'expression de toutes les sensibilités politiques en évitant une surenchère de dépenses :

- Les contributions financières de personnes morales (entreprises, associations, collectivités publiques, syndicats) sont totalement interdites depuis 1995, à l'exception de celles des partis politiques français respectant la loi du 11 mars 1988 et, pour les élections européennes, de celles de partis politiques européens.
- Seuls les partis politiques se soumettant à la législation sur la transparence financière (loi du 11 mars 1988) peuvent financer une campagne électorale ou un autre parti politique.
- Le montant des dons de particuliers est limité à 4 600 € par élection et par personne pour soutenir un ou des candidats, et à 7 500 € par an et par personne pour soutenir un ou plusieurs partis politiques (plafond maximal de 15 000 € par foyer fiscal).
- Les dépenses électorales sont plafonnées (le montant dépend de l'élection).

○ Le rôle prépondérant de l'État

L'État s'engage à aider financièrement les partis politiques et à rembourser sous certaines conditions les dépenses de campagne des candidats.

AIDE PUBLIQUE DIRECTE

- Chaque année une aide publique est distribuée sous conditions aux partis politiques relevant de la loi du 11 mars 1988. Celle-ci se divise en deux fractions :

La première fraction est destinée au financement des partis politiques.

Elle est calculée en fonction de leurs résultats au 1er tour des élections législatives (avec des dispositions plus souples pour l'outre-mer). Elle est diminuée si la parité n'est pas respectée entre les candidats et les candidates présentés.

La seconde fraction est attribuée aux partis déjà bénéficiaires de la première fraction en fonction du nombre de députés et sénateurs qui chaque année déclarent se rattacher à ces partis pour leur financement public.

- Les candidats aux élections sont remboursés de leurs dépenses de campagne financées par leur apport personnel dans la limite de 47,5 % du plafond des dépenses autorisées s'ils ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (3 % pour les élections européennes).

AIDE PUBLIQUE INDIRECTE

- Tout donateur ou cotisant effectuant un versement a droit à un avantage fiscal (s'il paye un impôt sur le revenu) : une réduction de 66 % du montant de son don dans la limite globale pour l'ensemble des dons de 20 % des revenus annuels.

LA CNCCFP VEILLE AU RESPECT DE LA LOI



La CNCCFP est une autorité administrative indépendante (AAI) créée par la loi du 15 janvier 1990 dans une volonté de rendre plus transparents, plus démocratiques et mieux contrôlés les mécanismes de financement de la vie politique.

○ Une autorité administrative indépendante

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) agit au nom de l'État et, si son budget est lié à celui du ministère de l'Intérieur, son statut d'AAI lui confère une autonomie vis-à-vis du pouvoir exécutif comme du pouvoir législatif.

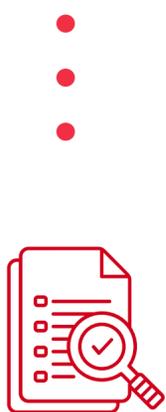
Ses décisions sont soumises au contrôle du juge de l'élection concernée (Conseil constitutionnel, Conseil d'État ou tribunal administratif) et, en plein contentieux, à celui du tribunal administratif de Paris.

○ Un organe collégial

Pour assurer son bon fonctionnement, la Commission est composée de :

- Neuf membres nommés pour cinq ans par décret : trois membres du Conseil d'État, trois membres de la Cour de cassation, trois membres de la Cour des comptes. Le président de la Commission est nommé parmi eux par décret du Président de la République.
- 47 agents permanents, répartis en un secrétariat général composé de trois services et deux pôles.
- Des agents temporaires recrutés en fonction des périodes de contrôle.
- Des rapporteurs (jusqu'à 200) nommés par le président de la Commission pour aider au contrôle des comptes de campagne.

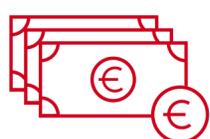
○ Compétences principales



C O N T R O L E R

1

les comptes de campagne des candidats à une élection et arrêter le montant de leur remboursement. La Commission a un pouvoir d'approbation, de rejet et de réformation. Elle dispose également d'un pouvoir de sanction pécuniaire et peut saisir le juge de l'élection.



V E I L L E R

2

au respect des obligations comptables des partis politiques soumis à la loi du 11 mars 1988.



I N F O R M E R

3

les citoyens en publiant sur son site internet les données comptables des partis politiques et des comptes de campagne des candidats aux élections. Elle publie aussi un rapport d'activité qui retrace les résultats des contrôles qu'elle a effectués et qui propose des améliorations possibles à la législation existante.

FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE

>> Parcours d'un compte et mission de la CNCCFP

La législation sur les comptes de campagne s'applique à toutes les élections, notamment présidentielle, européennes, régionales, départementales, législatives, sénatoriales, et municipales pour les circonscriptions d'au moins 9 000 habitants.

Période de financement de la campagne électorale

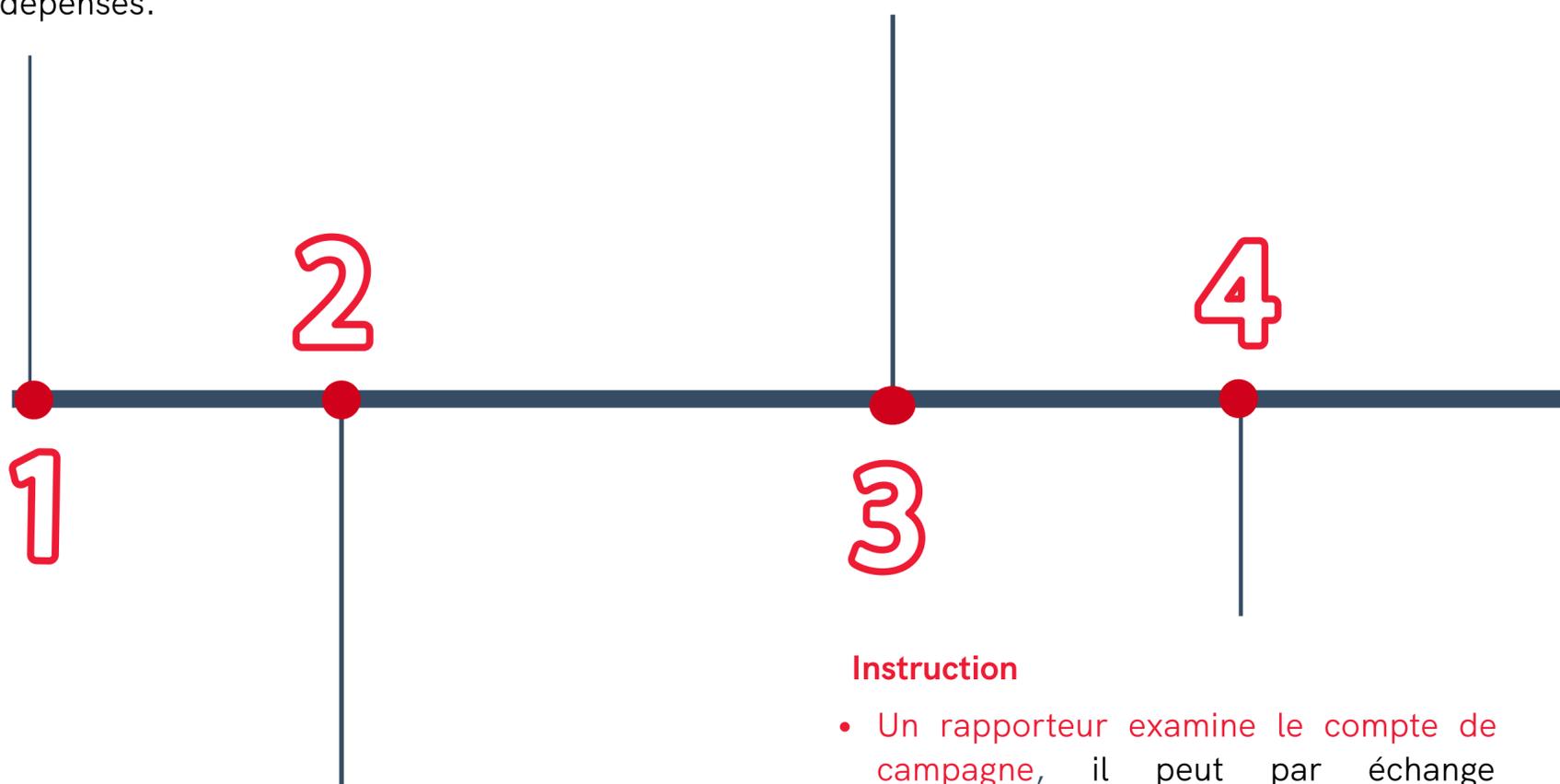
Pendant les 6 mois de la campagne électorale (1 an pour l'élection présidentielle)

- **Le candidat déclare un mandataire** qui suit et gère l'ensemble des dépenses et recettes du compte de campagne (dons, apports...)
- **Ouverture d'un compte bancaire** pour recueillir les fonds, financer la campagne et régler les dépenses.

Dépôt du compte à la Commission

(au plus tard le 10e vendredi suivant le 1er tour du scrutin)

Sous format papier ou numérique sur une plateforme dédiée.



Élection

Le jour où l'élection est acquise (1er ou 2e tour), le candidat ne peut plus engager de dépenses mais il peut percevoir des fonds jusqu'à la date limite de dépôt du compte.

Instruction

- Un rapporteur examine le compte de campagne, il peut par échange contradictoire avec le candidat demander des pièces complémentaires ou des justifications de recettes ou de dépenses déclarées dans le compte.
- Les chargés de mission de la Commission complètent l'instruction du rapporteur et préparent le compte pour son passage en séance de Commission, ils assurent la cohérence et l'égalité de traitement de l'instruction de chacun des comptes déposés.
- Les membres du collège (rapporteurs généraux) présentent un rapport sur chaque compte.



Rejet

La Commission peut rejeter un compte lorsque le candidat n'a pas respecté une formalité substantielle : dépassement du plafond autorisé des dépenses, contribution d'une personne morale, perception de dons d'une personne physique d'un montant supérieur à 4600 €, pas de compte bancaire unique ouvert, omission de dépenses d'un montant important, mettant en cause la sincérité même du compte.

Réformation

Modification par la Commission des montants déclarés du compte de campagne en dépenses ou recettes.

Modulation

Lorsqu'une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet du compte est relevée, et que celle-ci n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte, la Commission peut réduire le montant du remboursement dû par l'État.

Décision de la Commission

(au plus tard 6 mois après la date limite de dépôt)

La Commission adopte une décision collégiale et arrête le montant du remboursement dû par l'État. Elle peut approuver avec ou sans réformation les comptes examinés ; en cas d'irrégularités, elle peut soit rejeter le compte (aucun remboursement accordé), soit réduire le montant de remboursement octroyé au candidat.

Les types de décisions :

- Approbation
- Approbation après réformation
- Approbation avec modulation
- Rejet
- Absence de dépôt
- Dépôt hors délai



Conséquences de la décision

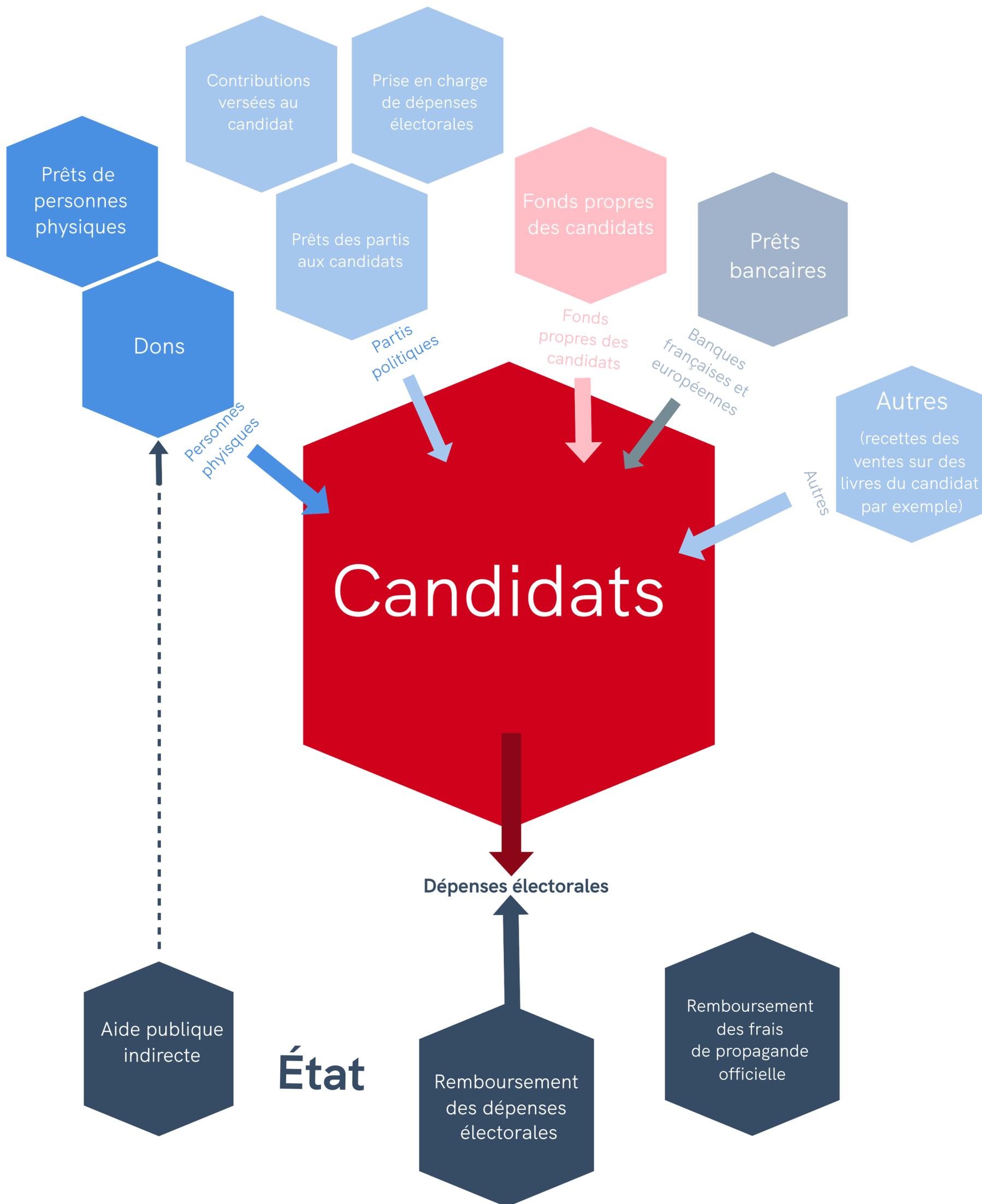
La décision d'approbation est notifiée au candidat, qui peut accepter ou contester le montant du remboursement devant la Commission (recours gracieux) et/ou devant le juge administratif (recours contentieux).

La Commission saisit obligatoirement le juge de l'élection en cas de rejet d'un compte, de dépôt hors délai, ou d'absence de dépôt car ces trois décisions font grief en entraînant le non-remboursement uniquement s'il y a droit (5% des suffrages, 3% pour les européennes). Le juge doit se prononcer sur le compte, il n'est pas lié par la précédente décision de la Commission, il pourra assortir cette dernière décision d'une inéligibilité du candidat, jusqu'à 3 ans maximum.

La Commission notifie la décision au préfet chargé de verser au candidat le remboursement dû par l'État au titre des dépenses électorales, (seulement si le candidat a obtenu au moins 5% des suffrages, 3% pour les européennes).



Quelles sont les sources de financement des comptes de campagne?



FINANCEMENT D'UN PARTI POLITIQUE

>> Rôle de la CNCCFP

La Constitution de la Ve République pose le principe de la liberté de constitution et de gestion des partis politiques. Tous n'ont pas pour autant les mêmes droits et obligations. Seuls les partis se soumettant à la législation sur la transparence financière de la vie politique (loi du 11 mars 1988) peuvent financer une campagne électorale ou un autre parti politique.



Délivrer des reçus

La Commission édite et délivre aux mandataires des partis des reçus, qu'ils ont l'obligation de remettre à tout donateur et cotisant dûment identifié. Ce reçu sert de justificatif pour bénéficier de l'avantage fiscal.



Délivrer l'agrément des associations de financement des partis politiques

La Commission a pour mission de délivrer l'agrément des associations de financement. Elle prononce des décisions de retrait d'agrément lorsqu'une association de financement n'a pas respecté la législation applicable ou décide de sa dissolution.



Collecter et vérifier les documents comptables

Chaque année, la Commission demande aux partis politiques la communication de leurs comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes avec les justificatifs requis. Elle s'assure du respect des plafonds imposés par la loi. Elle vérifie l'absence d'irrégularités dans la tenue des comptes et en ce qui concerne les ressources perçues.

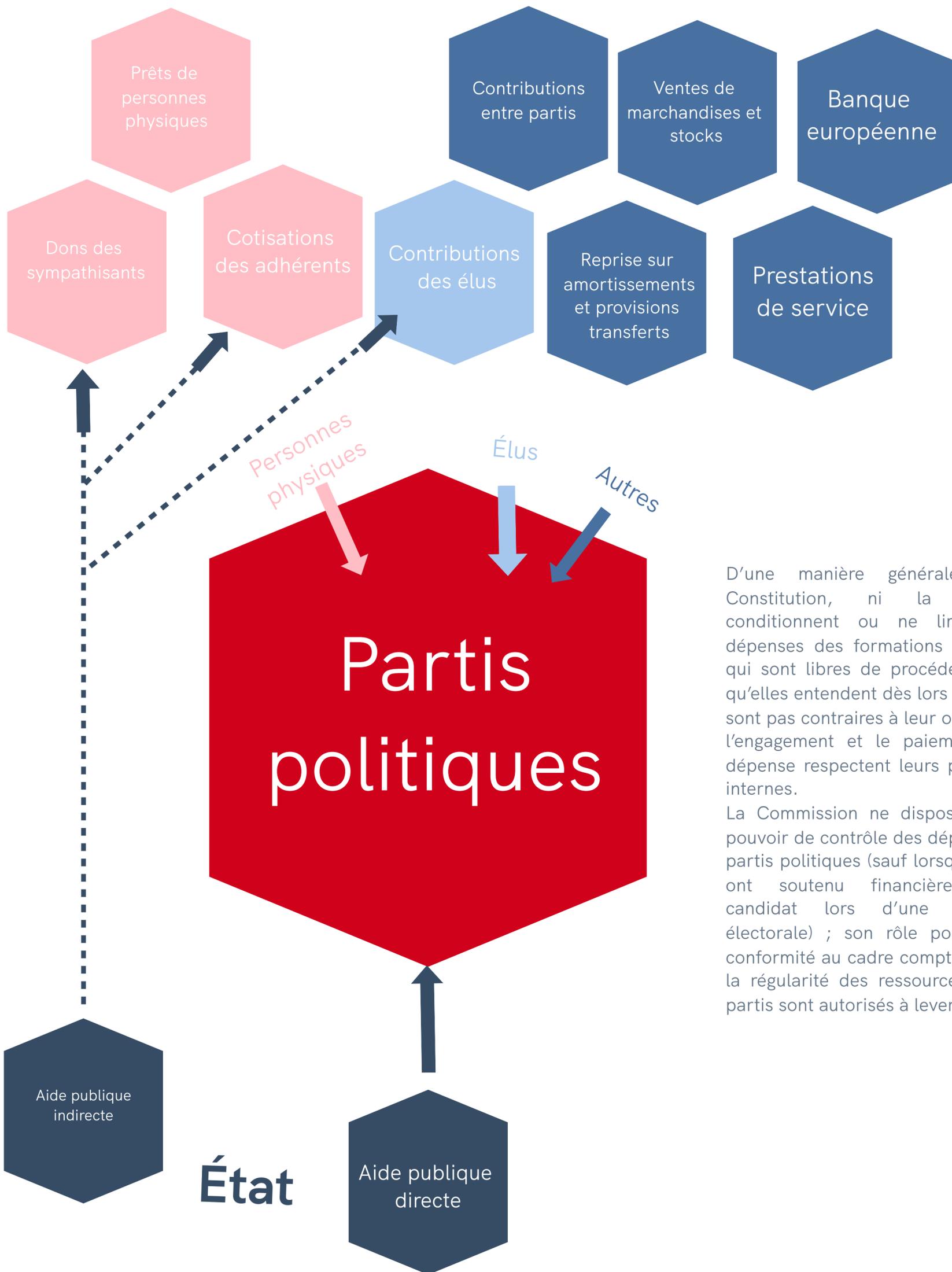
Si la Commission constate un manquement à une obligation, le parti politique peut perdre, pour l'année suivante, le droit à réduction d'impôts pour les dons et cotisations perçus et le bénéfice de l'aide publique (s'il pouvait y prétendre). Il ne peut plus financer la campagne de candidats. La Commission peut également saisir le procureur de la République si un fait relevé est susceptible de constituer une infraction pénale.

614

C'est le nombre de partis politiques en France relevant de la loi du 11 mars 1988 ; parmi eux seuls 41 bénéficieront de l'aide publique en 2025



Comment les partis politiques sont-ils financés ?



D'une manière générale, ni la Constitution, ni la loi ne conditionnent ou ne limitent les dépenses des formations politiques, qui sont libres de procéder à celles qu'elles entendent dès lors qu'elles ne sont pas contraires à leur objet et que l'engagement et le paiement de la dépense respectent leurs procédures internes.

La Commission ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle des dépenses des partis politiques (sauf lorsque ceux-ci ont soutenu financièrement un candidat lors d'une campagne électorale) ; son rôle porte sur la conformité au cadre comptable et sur la régularité des ressources que les partis sont autorisés à lever.

L'INFORMATION AUX CITOYENS

TRANSPARENCE, COMMUNICATION, PUBLICATION

La Commission a un devoir d'information des citoyens.

○ Par des publications

Elle assure chaque année la publication de l'avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au *Journal officiel*.

Elle publie annuellement un rapport d'activité qu'elle doit remettre au président de la République, au Gouvernement et aux bureaux des deux assemblées en juin. Dans ce document, elle analyse l'exercice de ses missions aussi bien sur les comptes de campagne que sur ceux des partis politiques. Elle y propose des améliorations législatives ou techniques possibles.

Elle met à disposition sur son site internet les comptes d'ensemble de tous les partis politiques, les réserves et les observations des

commissaires aux comptes lorsqu'elles sont formulées et ses observations sur des problématiques spécifiques soulevées.

Elle publie les comptes simplifiés des comptes de campagne.

○ Par des communications de documents administratifs

Sur demande, elle communique au citoyen divers documents administratifs anonymisés tels que les décisions rendues, les comptes de campagne et leurs annexes, les signalements, les procédures contradictoires, les listes de dons aux partis politiques et les rapports de commissaires aux comptes des partis politiques.



En France, les noms des donateurs ne sont pas rendus publics. Cette position découle de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui consacre la liberté de conscience. Révéler l'identité d'une personne réalisant un don financier au profit d'un candidat à une élection politique ou d'un parti politique serait de nature à révéler les opinions politiques de ce donateur, qui relèvent du secret de sa vie privée.

En conséquence, avant toute communication ou publication, la Commission masque l'ensemble des informations qui permettraient l'identification des donateurs.



**Commission nationale des comptes de
campagne**

et des financements politiques

31-35 rue de la Fédération

75015, Paris

www.cnccfp.fr - 01 44 09 45 09



[@cnccfp_officiel](https://twitter.com/cnccfp_officiel)



Commission nationale des comptes de
campagne et des financements politiques